



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 6 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GACHES CHIMIE SPECIALITES

8 rue Labouche
31084 Toulouse
31000 Toulouse

Références : E/24-2421
Code AIOT : 0006520728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement GACHES CHIMIE SPECIALITES implanté 2 rue René Legueu ilot 5 77124 Villenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHES CHIMIE SPECIALITES
- 2 Rue René Legueu ilot 5 77124 Villenoy
- Code AIOT : 0006520728
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Villenoy est exploité pour de l'entreposage de produits chimiques par la société GACHES CHIMIE SPECIALITES sous le régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'entité GACHES CHIMIE souhaite exercer des activités de commercialisation de produits de chimie minérale (acides, bases, javel), impliquant une activité de stockage et de conditionnement sur site de ces produits dans un second bâtiment, construit en 2022.

Avec les deux activités, la quantité totale de produits chimiques classera l'ensemble du site sous le régime de l'Autorisation, avec un statut Seveso Seuil Bas. Dans ce cadre, la société GACHES CHIMIE a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale le 21/10/2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Produits chimiques	Règlement européen du 30/12/2006, article 31	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etiquetage - Produits chimiques	Règlement européen du 01/12/2013, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
4	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Consignes en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 29/03/2023	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre des actions correctives suite à l'inspection du 11/10/2023. Néanmoins, l'inspection constate que les documents transmis en réponse à cette inspection n'ont pas été mis à jour sur l'intranet de la société ou ne sont pas connus et à disposition du personnel du site. Il convient ainsi que l'exploitant s'attache à tenir informé son personnel des documents tenus à sa disposition pour l'exploitation du site de Villenoy.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 29/03/2023
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• Preuve de dépôt de déclaration de 2023 pour les rubriques 4120-2, 4130-2, 4140-2, 4140-1• Preuves de dépôt de déclaration de 2023 pour les rubriques 1630 et 4510.• Preuve de dépôt de déclaration de 2017 pour les rubriques 1436, 2718, 4110-1, 4110-2, 4120-1, 4120-2, 4130-1, 4130-2, 4140-1, 4140-2, 4331, 4421, 4422, 4440, 4441, 4510.
Constats : <p>Observation n°20230831-1 de l'inspection du 31/08/2023 : Il convient que l'exploitant dispose, dans son état des stocks, d'une alerte en cas de dépassement des seuils ICPE autorisés afin de pouvoir entreprendre rapidement des actions correctives en cas de dépassement.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 17/07/2024 : L'exploitant indique qu'une extraction hebdomadaire de l'état des stocks est réalisée par le service QHSE. Cet état des stocks est transmis pour analyse aux services commerciaux. Lorsque le stockage est proche de la limite réglementaire, il précise qu'une analyse des commandes clients et fournisseurs est réalisée pour s'assurer qu'aucun dépassement n'aura lieu.</p> <p>L'exploitant a présenté un état des stocks du jour par rubrique ICPE. L'inspection constate que les quantités stockées sont conformes à celles autorisées. Les produits stockés non autorisés sont en quantités inférieures au seuil de la déclaration ICPE. L'inspection note que l'état des stocks présente un pourcentage de la quantité stockée vis-à-vis du seuil autorisé pour une rubrique donnée. Cela permet à l'exploitant de se rendre compte d'éventuels dépassements des quantités autorisées et/ou de mettre en œuvre des actions en amont du dépassement du seuil.</p> <p>Enfin le calcul permettant de s'assurer que l'exploitant ne relève pas du statut Seveso a été vérifié par l'inspection et n'appelle pas de remarque.</p> <p>L'inspection constate que l'état des stocks est géré par le siège. Le suivi des quantités autorisées n'est assuré par aucune personne travaillant sur le site de Villenoy.</p> <p>→ L'observation n°20230831-1 de l'inspection du 31/08/2023 est levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 30/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 31/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024
Prescription contrôlée : <p>1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:</p> <p>a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou</p> <p>b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou</p> <p>c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).</p> <p>[...]</p> <p>5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.</p> <p>6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1) identification de la substance/préparation et de la société/l'entreprise;2) identification des dangers;3) composition/informations sur les composants;4) premiers secours;5) mesures de lutte contre l'incendie;6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;7) manipulation et stockage;8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;9) propriétés physiques et chimiques;10) stabilité et réactivité;11) informations toxicologiques;12) informations écologiques;13) considérations relatives à l'élimination;14) informations relatives au transport;15) informations relatives à la réglementation;16) autres informations. <p>8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique.</p>

Constats :

Non-conformité n°20230831-1 de l'inspection du 31/08/2023 : Les produits CAAPCOAT Curing Agent et 515K011 BASE COMPONENT ne sont pas stockés sous clé.

Réponse de l'exploitant par courrier du 17/07/2024 : L'exploitant indique que l'accès au bâtiment de stockage se fait avec un badge nominatif. Cette mesure concerne l'ensemble des produits conditionnés au bâtiment A aussi concerné par son agrément de fournisseur connu (sûreté aéroportuaire), qui implique la restriction d'accès au stockage de produits.

Lors de sa visite du site, l'inspection a effectivement constaté que l'accès au bâtiment de stockage ne pouvait s'effectuer que sur présentation d'un badge nominatif.

→ La non-conformité n°20230831-1 de l'inspection du 31/08/2023 est levée.

Non-conformité n°20230821-2 de l'inspection du 31/08/2023 : La FDS du produit CAAPCOAT Curing Agent n'est pas rédigée en français.

Réponse de l'exploitant par courrier du 17/07/2024 : L'exploitant a transmis la FDS rédigée en français.

L'inspection constate que la FDS de ce même produit, téléchargée depuis l'intranet le jour de l'inspection, est toujours en anglais et n'est pas la même que celle envoyée par courrier du 17/07/2024. Il apparaît que cette dernière n'a pas été mise à jour sur l'intranet depuis l'inspection du 31/08/2023.

→ La non-conformité n°20230821-2 de l'inspection du 31/08/2023 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Étiquetage - Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/12/2013, article 19

Thème(s) : Produits chimiques, Pictogrammes de danger

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024

Prescription contrôlée :

1. L'étiquette comporte le ou les pictogrammes de danger pertinents, destinés à transmettre les informations spécifiques sur le danger concerné.

2. Sous réserve de l'article 33, les pictogrammes de danger satisfont aux exigences établies à

l'annexe I, section 1.2.1, et à l'annexe V.

3. Le pictogramme de danger pertinent pour chaque classification spécifique est défini dans les tableaux indiquant les éléments d'étiquetage exigés pour chaque classe de danger à l'annexe I.

Constats :

Non-conformité n°20230831-3 de l'inspection du 31/08/2023 : Les pictogrammes figurants sur l'étiquetage des GRV de triéthanolamine ne sont pas cohérents avec ceux mentionnés dans la FDS du produit.

Réponse de l'exploitant du 17/07/2024 : L'exploitant indique que l'étiquetage de la triéthanolamine a été modifié pour correspondre à celui de la FDS. Il a transmis une photo d'un GRV étiqueté conformément aux pictogrammes de la FDS.

L'inspection a demandé à télécharger la FDS de la triéthanolamine depuis l'intranet. Néanmoins, les FDS disponibles sur l'intranet ne correspondaient pas au produit effectivement stocké sur site. La bonne FDS "triéthanolamine 15% H2O" a dû être transmise par mail par le siège. L'inspection constate la cohérence entre les pictogrammes figurant sur l'étiquetage des GRV de triéthanolamine et ceux mentionnés dans cette FDS.

→ La non-conformité n°20230831-3 de l'inspection du 31/08/2023 est levée.

Observation n°20241011-1 : Certains produits stockés sur le site de Villenoy ne disposent pas d'une FDS consultable par le personnel du site.

Par ailleurs, l'inspection note que le nom du produit est différent entre la FDS présentée ("triéthanolamine 15% H2O") et l'étiquetage du GRV constaté sur site ("triéthanolamine 85% eau") ce qui laisse penser que la concentration du produit n'est pas la même. L'exploitant a confirmé qu'il s'agissait d'une erreur sur la FDS.

Observation n°20241011-2 : L'exploitant s'assurera de la cohérence entre la concentration de la triéthanolamine en GRV et celle figurant sur la FDS associée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 31/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non-conformité n°20230831-4 de l'inspection du 31/08/2023 : Les plans des installations, y compris le plan des réseaux d'eau internes ne font pas figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 17/07/2024 : L'exploitant a transmis un plan du site mis à jour avec les années de construction des bâtiments. Néanmoins les années de construction des rétentions ne sont pas précisées. Le plan des réseaux n'a pas été transmis.</p> <p>L'exploitant explique que chaque rétention a été construite en même temps que le bâtiment associé, néanmoins cela ne se comprend pas au travers du plan transmis. Par ailleurs, le plan des réseaux du site ne présentait pas les dates de construction des rétentions et stockages couverts.</p> <p>→ La non-conformité n°20230831-4 de l'inspection du 31/08/2023 n'est pas levée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Consignes en cas de sinistre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 4.6 Annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 31/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 19/06/2024
<p>Prescription contrôlée :</p>

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;
- l'obligation de l'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargements et déchargements des citernes mobiles de liquide inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;
- les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 6.3 de la présente annexe ;
- les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Non-conformité n°20230831-5 de l'inspection du 31/08/2023 : Les consignes ne précisent pas l'obligation de disposer d'un permis de feu pour les parties de l'installation faisant l'objet de travaux sur le site de Villenoy et réservées au stockage de liquide inflammables.

Réponse de l'exploitant par courrier du 17/07/2024 : L'exploitant a transmis sa consigne mise à jour. Il s'agit de la consigne employée sur les sites Gaches Chimie relevant du régime de l'autorisation dont le domaine d'application a été élargi à l'ensemble des sites du groupe Gaches Chimie.

L'inspection constate que la consigne en question est disponible sur l'intranet géré par le siège mais que le personnel du site, susceptible de délivrer des permis feu, n'en a pas connaissance.

→ La non-conformité n°20230831-5 de l'inspection du 31/08/2023 est levée.

Non-conformité n°20230831-6 de l'inspection du 31/08/2023 : Les consignes en situation d'urgence ne précisent pas les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Réponse de l'exploitant par courrier du 17/07/2024 : L'exploitant a joint le plan de défense incendie du site mis à jour sur lequel figurent les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

L'inspection constate que le plan de défense incendie du site n'est ni disponible sur l'intranet, ni sur le site. L'exploitant indique que ce plan de défense incendie n'est disponible que depuis l'été 2024 ce qui peut expliquer qu'il n'ait pas encore été mis à disposition du personnel. Il affirme qu'en cas d'urgence, le personnel contacte le siège qui lui donne les consignes à suivre. Néanmoins, le personnel du site n'a pas de plan de défense incendie à sa disposition.

→ La non-conformité n°20230831-6 de l'inspection du 31/08/2023 est levée.

Non-conformité n°20230831-7 de l'inspection du 31/08/2023 : Les consignes en situation d'urgence ne comportent pas de procédure d'alerte.

Réponse de l'exploitant par courrier du 17/07/2024 : L'exploitant a transmis son plan de défense incendie mis à jour. Dans celui-ci figure une procédure d'alerte. Néanmoins les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. n'y figurent pas.

L'exploitant indique que les coordonnées des personnes et services à contacter en cas d'urgence figurent sur une fiche distincte présente sur l'intranet. L'inspection constate que celle-ci se trouve également dans les bureaux d'exploitation du site de Villenoy.

→ La non-conformité n°20230831-7 de l'inspection du 31/08/2023 est levée.

De manière générale, l'inspection constate que les consignes ou documents nécessaires au personnel du site de Villenoy pour l'exploitation du site, ne sont pas connues ou accessibles par ces derniers.

Observation n°20241011-3 : Les consignes ou documents nécessaires au personnel du site de Villenoy pour l'exploitation du site, ne sont pas connues ou accessibles par ces derniers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois